RÈGLEMENT (CEE) N° 645/74 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1974

relatif aux modalités d'exécution des décisions de concours du FEOGA, section orientation, dans le secteur de la pêche morutière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2722/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, concernant le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, d'une action de reconversion du secteur de la pêche morutière (1), et notamment son article 22,

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'exécution des décisions de concours pour des projets s'insérant au titre I chapitre I dudit règlement ;

considérant que le règlement n° 99/64/CEE de la Commission, du 24 juillet 1964, relatif aux modalités d'exécution des décisions de concours du FEOGA, section orientation (2), s'applique dans le cadre des projets au sens de l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatifs aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (3) ;

considérant que les dispositions du règlement n° 99/64/CEE se sont avérées nécessaires et suffisantes pour un système de financement de projets ; qu'il est donc opportun d'appliquer ces dispositions également à l'exécution des décisions de concours aux projets s'insérant au titre I chapitre I du règlement (CEE) n° 2722/72 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du règlement n° 99/64/CEE, à l'exception de son article 7, s'appliquent aux décisions de concours du FEOGA concernant les mesures relatives à la reconversion des structures dans le secteur de la pêche morutière prévues au titre I chapitre I du règlement (CEE) n° 2722/72.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 30.
(2) JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2119/64.
(3) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.